



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 86 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/65/474)]

65/33. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant sa résolution 64/117 du 16 décembre 2009,

Consciente de la diversité des vues exprimées par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle,

Réaffirmant qu'elle est résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi sur la base d'observations de gouvernements¹ ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-sixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à

¹ A/65/181.



partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

*57^e séance plénière
6 décembre 2010*